



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Foncier et de l'Aménagement

M1

DELIBERATION **n° 22-2003/APS du 18 juillet 2003** *portant révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 4-98 du 13 janvier 1998 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa,

Vu la délibération du conseil municipal de Nouméa n° 2002/320 du 27 février 2003 proposant la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa,

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 12 mai 2003,

A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 18 JUILLET 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

-Délibération n° 6-2010/APS du 25 mars 2010

Article 1 :

Le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa est mis en révision.

Article 2 :

Remplacé par délib n° 6-2010/APS du 25/03/2010, Art 1^{er}.

Les études correspondantes sont menées par la commune de Nouméa, sous la direction d'un comité d'études comprenant :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,**
- le maire de la commune de Nouméa ou son représentant,**
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés,**

- trois membres du conseil municipal de la commune de Nouméa,
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant,
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants,
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le chef du service de l'aménagement et de la planification du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur de l'aménagement de l'espace et du développement urbain de la commune ou son représentant,
- le directeur de l'équipement de la province Sud ou son représentant.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction de l'équipement de la province Sud.

Peuvent en outre être invitées à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées que le président estime utile d'adjoindre. ».

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Les plans graphiques pourront être consultés à la mairie de Nouméa, à la direction de l'équipement de la province Sud, à l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la province Sud (ADUA).